



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

fêtes foraines

Question écrite n° 73846

Texte de la question

M. Olivier Audibert Troin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la sécurité des manèges forains itinérants actuellement exploités sur le territoire. Environ un tiers de ces manèges a été mis en service il y a plus de 40 ans et il n'existe aucune obligation pour le propriétaire ou l'exploitant de mettre en conformité ces installations avec la législation actuelle. La Commission de sécurité des consommateurs recense une centaine d'accidents chaque année et en 2014 dénombre une quinzaine d'accidents graves. Afin d'éviter des risques aux utilisateurs, il apparaît nécessaire d'agir contre la vétusté de ces installations. Alors que les mesures d'hygiène et de sécurité sont renforcées dans tous les secteurs, les manèges forains itinérants semblent échapper à cette précaution. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour améliorer les contrôles de ces installations et par conséquent leur sécurité.

Texte de la réponse

Dans son rapport du 9 novembre 2006, la Commission de la Sécurité des Consommateurs avait jugé « le niveau de sécurité offert par les manèges (...) comme globalement satisfaisant », en précisant que « même si les défaillances mécaniques et humaines peuvent avoir des conséquences dramatiques, avec un fort retentissement médiatique, elles restent rares, comparées aux taux de fréquentation constaté ». Toutefois, les pouvoirs publics, soucieux de garantir un niveau de sécurité important, ont suivi les recommandations formulées par la commission de Sécurité des Consommateurs en créant un cadre juridique qui définit les obligations de sécurité en matière de conception, d'exploitation et de contrôle. La loi n° 2008-136 du 13 février 2008 prévoit ainsi que les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions ou tout autre lieu d'installation ou d'exploitation doivent être conçus, construits, installés, exploités et entretenus de façon à présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. Pour s'assurer de la bonne application de ces dispositions, un contrôle technique initial et périodique par un organisme agréé est imposé, portant sur leur état de fonctionnement et leur aptitude à assurer la sécurité des personnes. Tout exploitant est tenu de faire connaître au public, par voie d'affichage, la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement. De plus, chaque matériel doit être soumis aux opérations d'entretien et de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement, à la sécurité et à la santé des personnes. Le maire peut interdire l'exploitation d'un matériel, le subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen du rapport de contrôle technique le justifient. Si la réglementation en vigueur pour encadrer ces activités est relativement récente, le recul acquis depuis 2008 permet cependant de disposer d'éléments concrets pour engager une réflexion. La validité des premiers agréments, délivrés conformément aux textes pour une période de 5 ans, arrive à échéance. La procédure arrive donc au terme d'un premier cycle. Afin de faire un point avec les organismes vérificateurs sur les éventuelles difficultés qu'ils rencontrent dans l'accomplissement de leurs missions, une évaluation ex post du dispositif est en cours par les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. En parallèle à cette démarche, une mission d'évaluation de l'efficacité de la réglementation

en matière de sécurité des manèges et installations foraines a été confiée le 9 mars 2015 à l'Inspection Générale de l'Administration. En attendant le résultat des réflexions de cette instance, un guide pratique de préconisations et d'informations à l'usage des exploitants, des organismes agréés pour le contrôle technique, des autorités administratives et du public est en cours d'élaboration pour améliorer la compréhension et l'application des règles de sécurité.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Audibert Troin](#)

Circonscription : Var (8^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73846

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 février 2015](#), page 856

Réponse publiée au JO le : [10 novembre 2015](#), page 8233